

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS.

SON HISTOIRE. — SON BUT. — SON ŒUVRE.

---

— INHALTS-UEBERBLICK. — *Die Geschichte des Vereins.*  
— *Das Misslingen der Berliner-Konferenz im Jahre 1890.* —  
*Die Resultate der Kongresse in Zürich und Basel, im Jahre 1897,*  
*und in Paris im Jahre, 1900.* — *Wahl einer internationalen*  
*Kommission und Annahme der Statuten.* — *Die Wichtigkeit*  
*des internationalen Arbeits-Bureau.* — *Seine Rolle.* — *Die Ar-*  
*beit des Kongresses in Basel, im Jahre 1901, und desjeni-*  
*gen in Köln, im Jahre 1902.* — *Staatliche Konvention zwischen*  
*Frankreich und Italien zum Schutze der Arbeiterschaft durch das*  
*Gesetz.* — *Die auf dem jüngsten Basler Kongresse gefassten Re-*  
*solutionen.* — *Ueberblick über die durch den Verein erzielten*  
*Resultate.* — *Der nächste Kongress in Bern.* — *Schluss.*

---

— ENGLISH SUMMARY. — *History of the Association.* —  
*Failure of the Conference of Berlin of 1890.* — *Results of*

*the Congresses of Zurich and Brussels of 1897 and that of Paris of 1900. — Nomination of an international Commission and adoption of statutes. — Importance of the International Works Bureau. — Its rôle. — Work of the Basle Congress of 1901 and that of the Cologne Congress of 1902. — State Convention for the legal protection of workmen signed by France and Italy. — Resolutions adopted at the Basle Congress of 1904. — General survey of the results achieved by the Association. — The coming Berne Congress. — Conclusion.*

UNE ligue de la paix sociale, groupant, au sein des principales nations industrielles, dans tous les partis, dans toutes les confessions, dans toutes les classes, des bonnes volontés résolues, qui acceptent l'intervention moderne du législateur dans les questions du travail et entendent en poursuivre le progrès; un programme d'action très limité, très précis, qu'on étudie à fond et qu'on réalise; des assemblées périodiques, nombreuses, suivies, où, malgré la diversité des opinions, des tempéraments, des intérêts, il n'y a ni désordre, ni discorde, ni hostilité véritable, où les plus ardents donnent l'exemple de la modération et les plus timides celui de la fermeté; une œuvre pratique enfin, une fondation privée qui assume des charges que, seuls, pensait-on, des États pouvaient assumer, et qui vit, prospère et se développe en bonne intelligence avec tous les Gouvernements. Cet ensemble n'est-il pas merveilleux?

Tel est le spectacle qu'offre l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Il vaut la peine d'en faire l'historique, d'exposer l'œuvre

accomplie et les projets d'avenir, non seulement pour l'intérêt que présente le phénomène en lui-même, mais pour l'actualité, présente et prochaine, de son action. Voici le Congrès de Bâle qui se termine, et voici, pour l'année qui s'avance, la réunion d'une Conférence diplomatique, convoquée par le Conseil fédéral suisse, afin de reprendre en partie, et avec le meilleur espoir, le programme de la Conférence de Berlin de 1890.

## I.

L'idée que l'intervention du législateur en vue de protéger l'ouvrier — enfant, femme ou homme — a un aspect international, est vieille comme la législation protectrice elle-même. On la retrouve sous forme d'objection, de la part des adversaires des lois de fabrique : tels ces filateurs anglais qui, dès 1802, annonçaient la ruine de leur industrie et la victoire de la concurrence française, pour éviter la première intervention légale en faveur des petits enfants. On la retrouve comme un argument dans la bouche des partisans de la législation des fabriques.

Rien n'est plus naturel. Cette législation peut être considérée comme imposant pour toujours des charges à l'industrie et dès lors, la « capacité de concurrence » de celle-ci est menacée. C'est là le point de vue général ; c'est, à de rares exceptions près, celui des industriels intéressés. On peut admettre aussi, — et c'est là le point de vue de beaucoup d'hommes de science — que, loin d'être un fardeau, cette législation redoutée est elle-même, à la longue, une cause de progrès économique, parce qu'elle occasionne une augmentation de l'effet utile de l'ouvrier. Que l'on adopte l'un ou l'autre point de vue, on n'échappe pas à l'examen de la question de la concurrence étrangère.

L'importance même de cette question pour le progrès de la législation du travail varie d'après les opinions. Pour d'aucuns elle est capitale, au point qu'il ne faudrait faire un pas dans cette voie qu'à la condition d'entraîner avec soi tous les pays concurrents. Faire ainsi de l'accord international une condition même du développement de la loi protectrice, c'est le meilleur moyen de s'opposer à tout progrès nouveau.

Heureusement, cette opinion n'a pas prévalu, et les motifs supérieurs d'humanité, de moralité, d'hygiène et de conservation de la race, ont été, dans tous les pays industriels, assez puissants pour faire adopter, sans attendre l'étranger, les dispositions légales les plus nécessaires. C'est ainsi que la législation anglaise s'est développée, la première, d'une manière autonome, de 1802 à 1846. Après elle, successivement, les États du continent ont suivi.

Mais plus l'intervention législative devenait profonde, plus le nombre, l'étendue des industries engagées dans la concurrence étrangère augmentaient, — plus aussi l'importance de la concordance des législations apparaissait.

Ce n'est pas le lieu d'énumérer toutes les tentatives, privées et officielles, pour provoquer une action commune des gouvernements, depuis le mémoire naïf du grand industriel alsacien, Daniel Legrand (1841), jusqu'aux démarches répétées du gouvernement helvétique, de 1876 à 1889.

On parut aboutir à un résultat en 1890, quand l'empereur d'Allemagne, prenant pour son compte la dernière invitation du Conseil fédéral suisse, convia douze gouvernements européens à une Conférence diplomatique concernant le « règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines ». Le programme en était étendu : il fallait déterminer le « règlement du travail » dans les mines, le travail du dimanche, le travail des enfants, celui des

jeunes ouvriers et des femmes. On aurait voulu aussi aboutir à des mesures « en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence, et de la surveillance de ces mesures. »

Sans doute, la convocation même de la Conférence était un événement considérable. L'initiative impériale plaçait la question au premier plan; l'éveil était donné aux États dont la législation ouvrière était en retard.

Mais il ne fallut pas longtemps pour faire voir que l'entreprise était prématurée. Les instructions des plénipotentiaires d'un certain nombre d'États — la Belgique en tête (1), la Grande-Bretagne elle-même, la France — étaient restrictives. Personne ne voulait s'engager. On invoquait, avec un soin jaloux, la souveraineté nationale, la diversité des conditions, les différences législatives et administratives.

On n'aboutit donc qu'à des *vœux*, que tout le monde sentait platoniques. Les mesures d'exécution, qui n'étaient recommandées que « pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence », consistaient uniquement dans l'organisation de l'inspection du travail, l'échange de documents et de rapports annuels. On concluait bien aussi qu'il était désirable que les délibérations des États participants se renouvelassent. Mais il était évident que, de longtemps, la tentative ne serait pas reprise.

Dans bien des milieux, cependant, la Conférence laissa plus que des regrets. Elle devait son échec à ce que les gouvernements bien intentionnés n'étaient pas suffisamment soutenus par l'opinion publique. Celle-ci devait être internationalement préparée, mais par un travail méthodique, sûr, général.

(1) Voir notamment le discours de M. V. Jacobs : *Conférence internationale de Berlin*. Edition officielle française. Leipzig Duncker, 1890, pp. 41 et suiv.

La classe ouvrière, ou plutôt la partie de la classe ouvrière organisée en partis, l'avait compris dès le début. Pas un congrès où des vœux en faveur de la prétendue « législation internationale » n'étaient votés.

En Suisse, notamment, c'était devenu de style. Aussi, le Gouvernement helvétique, poussé par la démocratie ouvrière, tenta-t-il à plusieurs reprises de revenir sur le programme de Berlin, en proposant notamment aux gouvernements étrangers l'érection d'un office du travail ou d'un bureau international de renseignements. Ce fut en vain.

## II.

Il était évident que l'initiative privée était seule capable d'avoir quelque action efficace.

Elle sortit des deux Congrès de Zurich et de Bruxelles en 1897, mais dans une mesure et d'une manière différentes.

Le Congrès de Zurich est le premier en date, puisqu'il se tint du 23 au 28 août, et qu'en définitive, il n'était que l'exécution d'un vœu émis, sur la proposition de M. Decurtins, au Congrès ouvrier de Bienne, en 1893. Mais il échoua une première fois, en 1894, par suite de l'intransigeance des sozial-démocrates allemands qui, à ce moment, ne voulurent point se rencontrer avec des démocrates chrétiens. « C'est au printemps 1897 seulement que l'on put reprendre l'exécution du projet », nous apprend M. le professeur Reichesberg, qui doit être bien informé (1).

Je note cette date, parce que déjà, à cette époque, un Comité était formé en Belgique pour l'organisation du Congrès de Bruxelles.

Quand je me demande d'où partait la première idée de ce

(1) V. *Handwörterbuch der schweizerischen Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung*. I. Band, V<sup>o</sup> *Arbeiterschutz*.

Congrès, je la trouve dans une correspondance que j'entretenais avec l'un de mes anciens maîtres d'Allemagne, M. le professeur Brentano. Depuis longtemps, je rêvais une conjonction entre l'« école nouvelle » française, dont M. Gide est le chef de file, et l'école allemande.

L'Exposition de Bruxelles en perspective, l'éventualité d'un « Congrès de réglementation du travail et de législation douanière », présidé par M. Louis Strauss, en fournirent l'occasion (1). Dès la fin de 1895, j'avais la certitude qu'il ne serait pas impossible de mettre en présence d'imposantes représentations de la science allemande et de la science française, ainsi que des partisans et des adversaires de la législation du travail.

Un Comité, composé de MM. Brants, Denis (2), De Ridder, Strauss et Mahaim, fut formé. C'était affirmer la nécessaire impartialité de l'organisation du Congrès.

Notre travail était déjà très avancé, un grand Comité de cinquante membres réuni, quand nous apprîmes le projet de Congrès à Zurich. Nous nous adressâmes aussitôt aux organisateurs suisses pour leur proposer la fusion. Ils s'y refusèrent, ou du moins leur silence obstiné montra qu'ils ne la souhaitaient pas. Cela se conçoit. Le Congrès suisse était organisé sur la base de « délégations » de groupements ouvriers, à côté desquelles il n'y avait que des « invités ». Il leur était difficile d'admettre « l'ouverture » du Congrès, qui était une condition du nôtre.

Les deux Congrès s'organisèrent donc séparément.

(1) Il y avait eu à Anvers, en 1892 et 1894, deux sessions de ces Congrès, où des socialistes et des interventionnistes belges s'étaient déjà rencontrés avec des économistes de l'école libérale. La troisième session devrait avoir lieu à Bruxelles en 1897. M. Strauss consentit à l'ajourner à 1898 et prit part à l'organisation du Congrès dont je parle.

(2) Plus tard, lors de la formation du Comité définitif, un incident regrettable occasionna la retraite de M. Denis et celle des membres du parti ouvrier.

On sait le caractère nouveau et le succès de celui de Zurich : il s'y fit une « trêve de Dieu » entre socialistes démocrates et socialistes chrétiens. Tous les points du programme de la Conférence de Berlin firent l'objet de vœux plus ou moins radicaux. Le Conseil fédéral suisse fut invité à provoquer de nouvelles négociations diplomatiques et la fondation d'un « Office de la protection ouvrière ». Finalement, un Comité d'exécution fut formé du président, M. le conseiller H. Scherrer, de M. le conseiller Curti, et du secrétaire ouvrier suisse, M. Greulich, en vue de servir au progrès de la législation protectrice des travailleurs et de convoquer de nouveaux congrès.

Un mois après, se réunissait à Bruxelles le *Congrès international de Législation du travail*. Il a laissé dans le souvenir de ceux qui y ont pris part une impression ineffaçable, autant par l'importance des questions débattues que par l'autorité, la science, le talent des personnalités éminentes qui les traitaient.

On se rappelle encore la joute émouvante qui eut lieu, le premier jour, entre MM. Strauss et Brentano, sur le principe même de l'intervention de l'État. Elle donna le ton des débats subséquents. La délégation allemande était nombreuse et importante : le baron de Berlepsch, ancien ministre de Prusse qui avait présidé la Conférence de Berlin, en était le chef incontesté. Il était entouré d'une vingtaine de compatriotes, parmi lesquels Schmoller, Brentano, von Mayr, Sombart, Herkner, ainsi que les députés Hitze et Lieber du centre. M. von Philippovich se joignait à eux dans toutes les occasions où son talent de parole persuasif et fin trouvait emploi. En face d'eux, MM. Yves Guyot, A. Raffalovich, L. Strauss et Fleury représentaient l'école française traditionnelle, avec des ressources de dialectique dont on n'a pas perdu le souvenir. Tout le monde regrettait l'absence

de M. Charles Gide, qui n'avait pu venir. De jeunes professeurs français, M. Paul Pic, M. Bourguin, représentaient « l'école nouvelle ».

En Belgique, nos adhérents comprenaient, outre des industriels et des hommes d'administration, une phalange de jeunes économistes distingués. La démocratie chrétienne avait dans M. A. Verhaegen un défenseur qui sut faire impression.

Le souci des organisateurs avait été de rattacher très visiblement le Congrès de Bruxelles à la Conférence de Berlin. Tous les diplomates qui avaient pris part à celle-ci furent invités spécialement. A la présidence du Congrès, on plaça à côté de M. de Berlepsch, MM. Linder et Harzé, à raison de leur qualité de délégués à Berlin.

Par suite de sa composition même, le Congrès s'était interdit de voter sur les questions du programme. Il n'y eut donc que des débats sans conclusion.

Mais la dernière question portait : « Est-il désirable que des rapports internationaux s'établissent entre les Offices du travail et qu'on organise internationalement la statistique du travail? » Le rapporteur était M. Hector Denis, qui proposait la création d'un Bureau international officiel. Déjà dans la discussion qui suivit ce rapport, on avait conscience que le Congrès devait aboutir à un résultat pratique, mais en même temps que ce résultat serait difficilement atteint si l'on devait continuellement renouveler des discussions de principes semblables à celles qui avaient agité le Congrès. M. Schmoller, avec sa finesse habituelle, exprima très nettement cette opinion.

Aussi, fidèle à son règlement, le Congrès se sépara sans prendre de décision ferme à cet égard. Mais, après la dernière séance, ceux que la discussion avait rapprochés, les partisans divers du principe d'intervention, se trouvaient

réunis dans la salle du Bureau du Congrès et désignaient une Commission de trois membres — M. le duc d'Ursel, M. Brants et l'auteur de ces lignes — pour « rechercher les moyens de donner une suite au Congrès ».

### III.

Nous fûmes immédiatement d'accord que cette suite devait être avant tout une grande association internationale des amis de la législation du travail. Elle devait accueillir l'aile droite, comme l'aile gauche; elle ne devait exclure de ses rangs que les irréductibles adversaires de l'intervention légale.

Dès le mois de janvier 1898, nous avons tracé les grandes lignes d'un avant-projet de statuts, qui était soumis à certains de nos mandants, notamment à M. de Berlepsch.

En même temps, nous avons soin de ne pas laisser se refroidir la sympathie que les Gouvernements, et tout particulièrement le Gouvernement belge, avaient témoignée à notre entreprise. Dès le 7 mars 1897, M. Nyssens, qui était ministre de l'industrie et du travail, avait fait connaître à la Chambre, en d'excellents termes, les bonnes dispositions gouvernementales à l'égard du Congrès. En sa double qualité de partisan des réformes sociales et de savant, il prit un intérêt particulier aux travaux de notre Commission.

Parmi les objets que le Congrès de Zurich, comme celui de Bruxelles, indiquait comme rentrant dans le programme d'un bureau international, figurait un Recueil des lois et règlements relatifs à la protection légale des travailleurs. Sans attendre la constitution définitive de l'association, notre Commission fit auprès de M. Nyssens une démarche officielle pour lui demander d'assumer partiellement cette tâche. Il ne se fit pas prier. Le Recueil général

parut une entreprise trop vaste et demandant une longue préparation. Mais la publication des lois récentes n'offrait pas les mêmes difficultés : elle fut rapidement décidée. Dès la fin de 1898, l'Office du travail faisait paraître le premier volume de l'*Annuaire de la Législation du travail*, qui contenait le texte ou la traduction en français de toutes les lois promulguées en 1897. C'était le premier et le plus tangible résultat du Congrès de Bruxelles. Il fut apprécié comme il le méritait, en Belgique et à l'étranger. C'est ainsi qu'il fut possible au Gouvernement belge d'offrir à l'Association, dès sa naissance, de la décharger d'une de ses tâches les plus lourdes en lui fournissant un grand nombre d'exemplaires de l'*Annuaire*.

Nous avons tous, alors, faut-il le dire, M. Nyssens aussi bien que les membres de la Commission et que les anciens adhérents du Congrès de Bruxelles, une arrière-pensée : c'est que le siège de la future Association et son Bureau international se trouveraient en Belgique.

Notre Commission avait arrêté un avant-projet de statuts d'un « Comité international de législation du travail » composé d'un petit nombre de personnes de chaque nation et de délégués des Gouvernements. Comme organisation, il se rapprochait assez des Instituts internationaux de statistique et de droit international, ainsi que du Comité permanent des congrès d'accidents du travail. Sa mission était toute scientifique : publications, enquêtes, renseignements. Mais un article aussi visait la propagande

Soumis aux personnalités les plus importantes parmi nos mandants en Allemagne et en France, il avait été considéré comme une bonne base de discussion. En mai déjà, M. de Berlepsch avait bien voulu le porter lui-même au Musée social, à Paris, et s'aboucher avec nombre d'hommes politiques influents.

Au mois de juin 1898, les choses étaient si avancées que notre Commission résolut de composer la délégation belge définitive et s'adjoignit MM. Denis, Ad. Prins et A. Verhaegen, pour compléter l'arc-en-ciel politique qu'elle devait constituer.

Au début de 1899, une réunion d'économistes et d'hommes politiques allemands eut lieu à Berlin (1), sous la présidence du baron de Berlepsch, examina le projet de statuts, en approuva les dispositions principales, et nomma une délégation de vingt membres, appartenant aussi à toutes les opinions politiques, sauf au parti social démocrate, qui avait refusé son concours pour des raisons de procédure.

Tandis que cette délégation se mettait en rapports avec des Autrichiens et des Suisses, pour provoquer la formation de groupements identiques, le découragement gagnait certains membres du Comité belge. La situation politique s'était modifiée. M. Nyssens avait quitté le ministère de l'industrie et du travail. S'il est vrai que son successeur, M. Cooreman, conservait les mêmes tendances, et notamment les mêmes bonnes dispositions à l'égard de l'Association en projet, il n'en est pas moins vrai que le courant des idées, dans les sphères gouvernementales, n'était guère favorable « au progrès de la législation du travail ». M. le duc d'Ursel surtout en était vivement impressionné. Il sentait, autour de lui, tout le monde « refroidi » envers les projets qu'il avait si résolument formés jadis, et il finissait par se refroidir aussi. C'est au point qu'il se demandait, déjà au mois d'avril 1899, si l'initiative dont nous avons fait preuve depuis le Congrès devait bien continuer à nous appartenir. Il doutait même que le siège de l'Association et son bureau

(1) V. La *Soziale Praxis* du 3 mars 1899. Cet excellent organe, dirigé par le professeur Francke, donne régulièrement toutes les informations relatives à l'Association depuis son origine.

fussent à leur place en Belgique. C'est dans cet esprit qu'il prit le parti d'attendre les événements.

La situation politique se troublait de plus en plus. Le cabinet Van den Peereboom se débattait dans les difficultés de la réforme électorale. Des « troubles » à Bruxelles amenaient bientôt la chute du ministère, sans calmer la violence des luttes parlementaires.

Pendant ce temps, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en France même, les pourparlers continuaient et les groupements s'ébauchaient. Notre avant-projet de statuts était examiné, et, en général, adopté au moins comme base de discussion. On nous écrivait de Berlin qu'on attendait une invitation de notre part pour l'automne.

Elle ne vint pas. Dès lors, à l'étranger aussi, on se mit à douter qu'il y eût en Belgique un courant d'opinion suffisamment favorable au progrès de la législation du travail pour soutenir efficacement une association internationale, et on se retourna vers la Suisse, où le Comité permanent, nommé par le Congrès de Zurich, était tout indiqué pour servir de point d'attache.

Le 4 décembre, M. le duc d'Ursel, nommé président du Sénat, donnait sa démission au Comité belge, et était remplacé par M. Cooreman, dont la trop courte carrière au ministère n'avait laissé que de bons souvenirs (1) à ses amis comme à ses adversaires.

#### IV.

On reprit courage au moment où se forma en France, sous la présidence de M. Cauwès et le secrétariat de M. Jay, un embryon de section française, qui adoptait les statuts en

(1) *Revue sociale catholique*, janvier 1900 : BRANTS, *Où en est la législation internationale du travail ?*

principe, et qui ne tardait pas à annoncer un Congrès de législation du travail, à l'occasion de l'Exposition de Paris.

C'était l'occasion attendue. On s'y donna rendez-vous et on y vint. Les mains qui s'étaient tendues au Congrès de Bruxelles se serrèrent de nouveau à Paris. Le Congrès fut ouvert par M. Millerand, alors ministre du Commerce, qui avait déjà annoncé à la Chambre des députés, le 1<sup>er</sup> juin, notre projet d'association et de Bureau international. Il accentua encore, au Congrès, l'importance et la portée de ces desseins (1).

Dès la première séance, une grande Commission internationale fut nommée pour examiner le projet que j'avais présenté. Elle tint ses séances pendant le Congrès, et sa tâche fut bien malaisée. Chacun arrivait avec une conception différente : les uns voulaient un « Institut » scientifique fermé, se recrutant par cooptation ; d'autres, une grande fédération d'associations nationales se livrant à l'agitation politique et à la propagande. Les uns admettaient des représentants des Gouvernements, les autres les redoutaient. Le programme d'action de l'Association était tout aussi diversement conçu, ainsi que ses relations avec le bureau de renseignements et de publications, dont le fonctionnement était pour beaucoup fort problématique.

Finalement, après le sacrifice de bien des idées chères à chaque groupe, on aboutit à un projet de statuts que je fus chargé de présenter à l'assemblée générale du lendemain. Celle-ci, coïncidence curieuse, fut présidée par M. Nyssens. On n'y discuta qu'un seul point : la représentation du Saint-Siège, et sur ce point même, on vit se manifester déjà l'es-

(1) V. *Congrès international pour la protection légale des travailleurs. tenu à Paris au Musée social, du 25 au 28 juillet 1900. Rapport et compte rendu analytique des séances.* Paris, Rousseau, 1901. 1 vol. 8°.

prit de l'Association, car ce fut un socialiste, M. Lagardelle, qui emporta le vote en faveur de l'article menacé.

C'est au milieu d'un grand enthousiasme que les statuts furent adoptés, le 28 juillet, jour de la clôture du Congrès. Une Commission internationale, présidée par M. Scherrer, qui représentait la Suisse, et comprenant MM. le baron de Berlepsch pour l'Allemagne, Cauwès pour la France, von Philippovich pour l'Autriche, Tonolio pour l'Italie et Mahaim pour la Belgique, fut chargée de la réalisation effective du projet. Le siège de l'Association avait été, sans réclamation de notre part, placé en Suisse, et il fut entendu que l'année 1901 ne se passerait pas sans que l'Association tînt sa première assemblée.

L'organisation de l'Association est assez complexe.

Elle est ouverte à tous ceux « qui considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ». On fut, en effet, unanime, à exclure les manchestériens irréductibles, et si le titre de l'Association n'est pas resté : Association *pour le progrès* de la législation du travail, c'est qu'on a trouvé avantage à traduire le terme allemand de : « protection légale des travailleurs ».

L'Association repose sur des sections nationales, de cinquante membres au moins, et versant une contribution annuelle d'au moins mille francs.

Chaque section reste, chez elle, autonome. Elle s'organise comme elle l'entend, elle se trace son programme, qui peut être plus ou moins étendu. Rien ne l'empêche d'avoir un programme *national*. On lui demande seulement que ses statuts soient conformes à ceux de l'Association. Cette grande liberté, l'expérience l'a prouvé, était indispensable pour adapter chaque section aux situations locales.

Le Comité international qui dirige l'Association est composé des délégations des sections et, aussi, de représen-

tants des Gouvernements (y compris le Saint-Siège). Dans la pratique, on n'invite à user de ce droit que les Gouvernements qui témoignent de leur intérêt pour l'entreprise, en lui accordant des subsides.

L'Office international du travail est l'œuvre la plus importante et la plus considérable de l'Association. Il rentre dans son programme (art. 2) comme une partie essentielle(1). Son rôle est tout objectif : il a, avant tout, à réunir et publier, en français, en allemand et en anglais, les documents officiels de la protection légale, en tous pays. Des raisons financières ont fait ajourner, dès le début, la publication des lois anciennes. L'*Annuaire* de l'Office du travail de Belgique donnant les lois de l'année précédente, il restait à pourvoir à l'information courante, sur les lois, les projets, les rapports, et autres documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution des lois et règlements. La formation d'une biblio-

(1) Voici le texte de l'article 2 des Statuts :

Art. 2. — Cette Association a pour but :

- 1° De servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ;
- 2° D'organiser un *Office international du travail* qui aura pour mission de publier en français, en allemand et en anglais, un *recueil périodique de la législation du travail dans tous les pays*, ou de prêter son concours à une publication semblable.

Ce recueil comprendra :

- a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements et arrêtés en vigueur relatifs à la protection des ouvriers en général, et notamment au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers mâles et adultes, au repos du dimanche, ou repos périodiques, aux industries dangereuses ;
- b) Un exposé historique relatif à ces lois et règlements ;
- c) Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés ;

3° De faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, de fournir aux membres de l'Association des renseignements sur les législations en vigueur et leur application dans les divers États.

4° De favoriser, par la préparation des mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail ;

5° De provoquer la réunion de Congrès internationaux de législation du travail.

thèque spéciale était indispensable. A l'Office international encore, revenait la charge de renseigner directement sur tous les points rentrant dans le programme, les membres de l'Association et les Gouvernements.

Tout cela comprenait un ensemble dont on imagine malaisément les difficultés. Il faut être du métier pour savoir comme il est difficile de réunir seulement les documents officiels et de tenir les collections au courant. M. Curti avait tracé, pour le Congrès de Paris, un projet de budget de l'Office. Il se montait à la somme de cent et deux mille francs! Tout en réduisant considérablement le champ d'action de l'Office, on se rendait bien compte que les ressources de l'Association n'y suffiraient pas. On savait aussi qu'il fallait placer à la tête de cet organisme important, un homme de valeur, dont l'activité et le zèle fussent à la hauteur du savoir et du talent. On le trouva. Dans une séance de la Commission préparatoire, à Paris, M. von Philippovich avait déjà proposé le nom de M. Etienne Bauer, professeur à l'Université de Bâle. Celui-ci voulut bien accepter la mission de confiance que lui demanda notre Commission internationale dès le mois de septembre 1900, et s'occuper immédiatement du préparer l'organisation de l'Office.

M. Scherrer trouva, en Suisse, le terrain tout préparé pour accueillir le nouvel organisme international. Il obtint du Conseil fédéral, au mois d'octobre 1900, un subside annuel de 8,000 francs, destiné directement à l'Office. 1000 francs étaient en outre accordés à la section suisse, formée en juillet sous la présidence du colonel Frey, pour les affecter à sa contribution annuelle à l'Association.

Par l'intermédiaire des agents diplomatiques suisses, l'office entra rapidement en relations avec la plupart des gouvernements des États industriels d'Europe et d'Amé-

rique. Il reçut l'autorisation de correspondre avec les départements d'industrie et de travail; il reçut aussi nombre de documents officiels.

Le canton de Bâle-ville mit à sa disposition des locaux convenables.

Dès le 1<sup>er</sup> mai 1900, il entra en activité.

## V.

Cependant, les diverses sections nationales se constituèrent, avec les modalités et les traits spéciaux que comportaient la situation politique ou les circonstances sociales dans les différents pays.

En Allemagne, la section prit le titre de *Société pour la réforme sociale*. Elle entreprit, dès le début, l'examen de questions d'intérêt national : la création d'un Office impérial du travail, la réforme du régime des associations professionnelles en Allemagne. L'abaissement de la cotisation annuelle à 3 marcs lui permit de se répandre dans toutes les classes de la société : elle eut rapidement 600 membres, et l'adhésion de tous les groupements ouvriers autres que les sozial-démocrates. D'autre part, elle fonda, sans tarder, des sections locales, à Breslau, à Leipzig, à Dresde, à Hambourg, à Berlin, et commença la publication d'une série de brochures sur des questions d'actualité nationale.

La section autrichienne eut à surmonter des difficultés considérables, provenant, d'une part, de la législation sur les sociétés, qui interdit les rapports internationaux, et, d'autre part, de la violence des discussions politiques. A ce moment, dit le premier rapport, « la marée montante des tempêtes politiques avait presque partout rompu les digues des relations personnelles existant entre les adhérents de différents partis. » On réussit, cependant, à mettre à flot la

barque de la section, avec M. von Philippovich à la barre. La section avait, comme la section allemande, un programme de revendications nationales.

En France, autour de M. Cauwès et de M. Jay, des adhérents de tous les partis s'étaient groupés dès le mois de mars 1901. Leurs statuts se bornaient à reprendre les dispositions essentielles de ceux de l'Association. Ils admettaient des membres avec une cotisation réduite, du moment que les publications de l'Office international n'étaient pas désirées. La force de la section française était moins dans le grand nombre de ses membres que dans leur ferme résolution d'entente — bourgeois et ouvriers, catholiques et protestants, patrons et socialistes — et dans l'appui efficace du Gouvernement de la République.

C'était M. Toniolo, professeur à l'Université de Pise, qui s'était chargé de provoquer la constitution de la section italienne. Il recueillit rapidement plus de 70 adhésions dans différents partis, parmi les libéraux et les socialistes aussi bien que les catholiques. M. Luzzatti, qui avait assisté au Congrès de Paris et y avait pris la parole, figurait au nombre des premiers adhérents. La forme des statuts resta quelque temps en suspens, mais les bonnes volontés et les engagements étaient assurés. Dès le début, le Gouvernement italien promit la nomination d'un délégué et un subside.

Notre Commission internationale trouva dans les Pays-Bas un accueil empressé. Sous la présidence de M. Kerdyck, ancien député aux États Généraux, une section néerlandaise se forma, le 23 février 1901, à Amsterdam; elle comprenait déjà 159 membres, appartenant à tous les partis. Le Gouvernement de M. Kuyper, récemment au pouvoir, approuva les statuts, et ne ménagea point ses promesses d'encouragement. Dans toutes les assemblées générales, et dans les

commissions, les délégués hollandais ont pris une part active et un intérêt considérable aux travaux de l'Association. Quant au programme de la section, il était limité aux tâches de l'Association internationale.

Les statuts de la section suisse, élaborés déjà le 10 juillet 1900, se faisaient remarquer d'une part par leur accent ardent de propagande, et, d'autre part, par leur extrême concision. En 1901, la section comptait 238 membres, parmi lesquels des gouvernements de cantons, des conseils communaux, des chambres de commerce et des sociétés politiques. C'était M. le professeur Reichesberg qui avait présidé les réunions préparatoires. Ce fut M. le colonel Frey, ancien conseiller fédéral, qui devint le premier président de la section suisse. Nul mieux que lui n'était désigné pour représenter la tradition de l'internationalisme dans la législation du travail.

La section hongroise présentait ce caractère singulier, qu'elle faisait partie d'une autre société : la « Société des sciences sociales », dont le but et la composition correspondaient avec ceux l'Association.

En Belgique enfin, la section fut définitivement constituée le 29 mai 1901, sous une forme particulière. Afin de lui conserver le caractère de neutralité politique que le Comité provisoire avait gardé depuis sa naissance, nous ne trouvâmes rien de mieux que de limiter le nombre des membres *titulaires*. Les avantages matériels de l'Association sont offerts à tous ceux qui veulent y *souscrire*, mais la voix délibérative n'appartient qu'aux soixante-six membres titulaires se recrutant par cooptation. Nous sommes parvenus à y faire coudoyer des socialistes, des libéraux, des catholiques, des démocrates chrétiens, ouvriers, industriels, professeurs, ecclésiastiques. Il est clair, dans ces conditions, que tout programme de politique intérieure et

immédiate nous est difficile. Par contre, notre section est servie à souhait pour réaliser le programme international de l'Association. Elle a les sympathies de tous les groupes de la Chambre, et même celles du Gouvernement dont un des membres, M. Francotte, ministre de l'Industrie et du travail, fait partie de notre Comité.

Des tentatives furent faites sans aboutir, dans les pays scandinaves, en Espagne, en Angleterre, aux États-Unis.

## VI.

Tout ce travail de propagande et d'organisation dans les divers pays porta ses fruits. Quand le 27 septembre 1901, dans la salle du grand Conseil, l'Aula du musée de Bâle, trente-huit délégués de sept sections nationales (les délégués hongrois étaient absents) se trouvèrent réunis, avec les représentants officiels des Gouvernements suisse, français, néerlandais et italien, on eut la certitude que l'entreprise était passée du monde du possible à celui de la réalité (1).

Cette première assemblée générale avait une tâche à la fois lourde et bien délicate à accomplir. En dehors des difficultés d'ordre juridique et administratif, il y avait à tracer les règles du fonctionnement de l'Office international, et à déterminer les premiers travaux de l'Association elle-même. Des décisions qu'on allait prendre dépendait, en vérité, le sort de toute l'institution. C'est là que se montra cet esprit pratique et ferme dont j'ai parlé plus haut.

(1) *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Assemblée constitutive tenue à Bâle les 27 et 28 septembre 1901. Rapport et compte rendu des séances* Léna, Fischer, 1901, 1 vol. 8°. V. aussi le compte rendu de la *Soziale Praxis*, 9 octobre 1901, et V. BRANTS, *L'Office international de législation du travail et la conférence de Bâle. Revue sociale catholique*, novembre 1901.)

L'Office du travail, tout d'abord, fut nettement séparé, dans son règlement, de l'Association dont il émane. Celle-ci est un organisme politique international, celui-là est un organisme scientifique et objectif. C'est à lui, non à elle, que vont les subsides gouvernementaux. M. le professeur Bauer avait présenté un projet sur l'accomplissement de la mission statutaire de l'Office, qui embrassait tout le domaine de la législation du travail et de l'information scientifique qu'en comporte l'étude. On vit un danger dans une extension aussi énorme des attributions de l'Office, et l'assemblée déclara qu'elle considérait le rapport de M. Bauer comme l'expression de ses opinions personnelles, très intéressantes, mais limita d'une manière très nette l'ordre du jour des travaux de l'Office et la table des matières de son *Bulletin*.

On ne voulut, dans ce dernier, que des informations d'ordre purement scientifique et documentaire relatives à la « législation protectrice du travail » dans le sens strict. On demanda ensuite à l'Office de préparer, par des enquêtes auprès des différentes nations, l'étude des questions dont l'Association allait entreprendre l'examen.

Il eût été bien tentant d'inscrire à l'ordre du jour les questions les plus vastes et les plus générales. Il eût été très commode de reprendre le programme tout entier de la Conférence de Berlin. On s'est dit, cependant, que si celle-ci avait échoué, c'est un peu parce qu'elle avait embrassé, trop tôt, trop de questions. Et l'on résolut de choisir, parmi les points qui appelaient une réforme dans la législation de beaucoup de pays, un petit nombre de points très limités, très restreints, sur lesquels l'entente au sein de l'Association et, par elle, chez les divers Gouvernements, pourrait s'établir sans long délai.

L'accord se fit sur l'interdiction du travail de nuit des

femmes et la réglementation des industries insalubres, spécialement : 1° celles qui fabriquent ou emploient les couleurs de plomb, et 2° celles qui fabriquent et emploient le phosphore blanc. L'Office international était chargé de recueillir sur ces deux points, et par l'intermédiaire des sections aussi bien que par ses propres ressources, l'information nécessaire pour que la prochaine assemblée pût prendre des décisions.

On y ajoutait, mais d'une façon subsidiaire, l'établissement d'un cadre uniforme pour la statistique des accidents du travail dans les divers pays, ainsi que des recherches comparées sur la législation des différents pays concernant l'assurance-accidents, l'assurance-maladies et la responsabilité civile visant les personnes qui travaillent dans un pays autre que celui du domicile de leur famille. La première de ces questions fut, dans la suite, abandonnée au Congrès des Accidents et à l'Institut international de statistique, la seconde ne fit l'objet d'un examen qu'au Congrès de 1904.

Quand nous revînmes de la première réunion de Bâle, il ne manqua pas de critiques pour nous reprocher de rapporter bien peu de chose de notre voyage. Il semblait que le programme d'études prochaines était bien mince. L'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie existait dans *presque* tous les États et ne faisait plus question pour les partisans de la législation du travail. La réglementation des industries du plomb et du phosphore paraissait sans intérêt d'actualité.

Au bout de peu de temps, cependant, quand chaque section reçut de l'Office un questionnaire développé, on aperçut à la fois les difficultés de l'étude approfondie des deux questions et leur importance internationale.

## VII.

A l'assemblée générale de Cologne, qui eut lieu du 26 au 28 septembre 1902 (1), les sept sections étaient représentées par quarante-deux délégués. Vingt-deux délégués officiels, représentant dix gouvernements, attestaient l'intérêt que ceux-ci prenaient à l'institution.

L'assemblée se sépara, le second jour, en deux commissions : l'une s'occupant des questions d'affaires intérieures, finances et direction de l'Office, l'autre, des deux questions à l'ordre du jour.

Celle-ci eut bientôt la conviction qu'elle ne pouvait aboutir à formuler que des résolutions de principes. Le nombre et la qualité des rapports présentés par les sections ainsi que par l'Office étaient considérables. Des enquêtes, des consultations, des relevés statistiques et des collections de textes avaient été faits partout. Des spécialistes et des autorités dans la science, dans l'industrie, dans l'administration avaient été consultés. Mais les détails étaient si touffus, si variés qu'il était difficile de prendre vraiment en connaissance de cause une décision ferme. Ainsi, à propos du travail de nuit des femmes dans l'industrie, s'il n'y eût pas dans l'assemblée une seule voix pour combattre le principe de l'interdiction légale, on fut unanime pour reconnaître que toute la question résidait dans la mesure et la nature des exceptions à accorder.

Pour la céruse et le phosphore, on s'accorda très aisément sur le vœu de les voir interdire, mais on n'aperçut

(1) V. *Compte rendu de la 2<sup>me</sup> assemblée générale du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, tenue à Cologne les 26 et 27 septembre 1902*. Léna, Fischer, 1903. 1 vol. in-80, et aussi *Soziale Praxis*, 2 octobre 1902.

pas du coup la possibilité de réaliser, en tout pays, la réforme.

On prit donc le parti de nommer une Commission, sans craindre de voir « enterrer » les deux questions. On eut soin, en effet, de donner à cette Commission un mandat d'*exécution* qui ne permettait pas de revenir sur les principes mêmes.

La résolution relative au travail de nuit portait :

« L'état de la législation sur le travail de nuit des femmes dans la plupart des États ayant une grande industrie et, comme le prouvent les rapports publiés par les sections, l'influence de cette législation sur la situation de l'industrie en général, sur celle des diverses entreprises et des ouvriers en particulier, justifient l'interdiction absolue en principe du travail de nuit des femmes. Le Comité international charge une commission de rechercher les moyens d'introduire cette interdiction générale et d'examiner comment les exceptions qui existent encore à cette interdiction pourraient être progressivement supprimées... »

Dans la discussion de cette résolution, à l'assemblée générale, on fit déjà ouvertement mention de la possibilité d'une convention internationale. On attendait de la Commission qu'elle préparât les voies.

Quant aux poisons industriels, la résolution votée présentait quelques nuances. On admettait sans réserve la prohibition du phosphore, mais on la trouvait difficile pour la céruse, et on laissait un peu plus de latitude à la commission. La résolution portait :

« Les dangers que présentent pour la santé des ouvriers la manipulation et l'emploi du phosphore blanc et du plomb étant particulièrement graves, il est urgent d'instituer une commission chargée de rechercher les voies et moyens pour les faire disparaître, à amener par entente internationale la prohibition générale du phosphore blanc et de supprimer, dans la mesure du possible, l'emploi du blanc de céruse. Le Comité international fera immédiatement, par l'entremise de son bureau, des démarches auprès des gouvernements et des autorités communales pour que l'emploi de la céruse soit interdit dans les travaux de l'État, des villes et des communes. »

C'est avec ce double mandat que la Commission permanente, composée de deux délégués par section, accompagnés de spécialistes, se réunit à Bâle du 9 au 11 septem-

bre 1903 (1). L'intervalle avait été employé, par l'Office international, à compléter les rapports présentés à Cologne et à les publier en deux imposants volumes (2). Ces ouvrages témoignent de l'effort accompli non seulement par l'Office, mais par toutes les sections nationales. On peut dire qu'ils ont donné l'état complet et actuel de chacune des deux questions.

Ainsi préparés, les travaux de la Commission furent approfondis et intéressants. C'était le ton, l'allure et la méthode de ceux de l'Association elle-même. Des spécialistes autorisés, notamment des inspecteurs du travail, apportaient au débat une sanction nouvelle. La plupart des délégués étaient des habitués de nos réunions. La délégation française comprenait, cette fois, M. Millerand et l'abbé Lemire, qui prirent aux discussions une part active qui fut remarquée et appréciée.

On aboutit à des propositions différentes en ce qui concerne les trois objets à l'ordre du jour.

Pour la céruse, on ne fut pas d'avis de recommander la conclusion de conventions internationales. On reconnut que l'interdiction de la céruse dans la peinture pouvait se faire dans chaque pays sans craindre l'objection de la concurrence étrangère, puisqu'en somme, l'industrie de la pein-

(1) Le compte rendu de ses séances n'a pas été publié. V. *Soziale Praxis*, 24 septembre 1903. V. BRANTS, *Législation du travail comparée et internationale*. Louvain, Pecters, 1903. 1 vol. in-12, et du même : *La protection internationale du travail, Conférence de Bâle (Revue sociale catholique, 1<sup>er</sup> février 1904)*. — M. Millerand, dans la *Revue politique et parlementaire*, octobre 1903, en a également donné un vivant compte rendu sous le titre : *Les traités de travail. La réunion de Bâle*.

(2) *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Rapports sur son importance et sa réglementation légale*, publiés et précédés d'une préface par le professeur ETIENNE BAUER. Iéna, G. Fischer, 1 vol. in-8°, 1903. — *Les industries insalubres Rapports sur leurs dangers et les moyens de les prévenir, particulièrement dans l'industrie des allumettes et celles qui fabriquent ou emploient des couleurs de plomb* publiés par le même. Même éditeur. 1 vol. in-8°, 1903.

ture y échappe. Ensuite, les techniciens firent remarquer avec justesse que si l'on voulait traiter le problème rationnellement, il ne fallait pas séparer la céruse des autres composés du plomb, aussi dangereux, et employés dans un très grand nombre d'autres industries. Enfin, on eut le sentiment qu'une proposition d'interdiction absolue et internationale n'avait pas chance d'aboutir immédiatement, certains gouvernements voulant encore essayer le moyen d'une sévère réglementation industrielle.

Tels sont les motifs de la résolution adoptée, dont voici le texte :

I. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'accords internationaux en ce qui concerne l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture.

Elle est d'avis que cette question ne soulève aucune difficulté sérieuse de concurrence internationale et que la question plus générale de la réglementation relative au plomb et ses composés serait plus utilement l'objet d'une conférence internationale.

II. La Commission est d'avis qu'il y a lieu, pour le bureau et pour les sections nationales, de poursuivre énergiquement, dans chaque pays, l'interdiction d'employer la céruse dans les travaux de peinture publics ou privés.

La question de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes se présentait autrement. Les techniciens et les économistes étaient unanimes pour en demander l'interdiction, et, cette fois, une convention internationale était nécessaire. On n'hésita pas à la recommander. Sans s'arrêter à l'objection de compétence qui fut soulevée, la Commission pensa qu'elle avait le droit d'employer le « moyen » que l'Assemblée de Cologne lui avait demandé de rechercher; elle chargea le bureau « de s'adresser au Conseil fédéral de la Confédération suisse pour le prier de bien vouloir prendre l'initiative d'une Conférence internationale ayant pour but l'interdiction, par voie de convention internationale, de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ».

La discussion sur le travail de nuit des femmes fut plus longue et plus mouvementée.

Les nombreux rapports insérés dans le volume publié par le bureau avaient fait voir, d'une part, qu'il était impossible de proclamer purement et simplement qu'aucune femme, mineure ou majeure, ne devait jamais travailler la nuit dans une usine ou un atelier. D'autre part, ils avaient montré tout aussi clairement que, sous le couvert des exceptions légales ou réglementaires, des abus étaient si fréquents, qu'ils mettaient souvent à néant la prohibition légale. Quels étaient donc, pratiquement, les tempéraments à apporter au principe — sur lequel d'ailleurs personne ne songea à revenir.

C'est ici que, très habilement, M. Brants se fit l'avocat de l'industrie lainière vevriétoise. Nous avons eu, en notre qualité de délégués de la section belge, de nombreuses et intéressantes entrevues avec les représentants de l'industrie de la laine. Nous avons essayé de nous rendre compte des motifs spéciaux qui justifiaient ce fait que, seuls parmi leurs concurrents, ils continuaient à employer des ouvrières la nuit : en Angleterre, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suisse, l'industrie lainière sait s'en passer. On nous avait demandé de faire entendre leur voix à Bâle. M. Brants représenta donc comment les barrières douanières, enserrant notre petit pays, avaient rendu la vie difficile à des établissements pour lesquels, en somme, l'exportation est une nécessité. Il demanda s'il n'était pas équitable de lier la question de la réglementation du travail à la question des droits d'entrée, faisant remarquer que les grands États, en assurant un marché intérieur étendu à leurs fabricants, avaient la partie beaucoup plus belle.

Sans présenter ces objections comme siennes, M. Brants sut les faire écouter et discuter. On lui répondit en mon-

trant le danger et l'illogisme qu'il y avait à joindre, dans un traité international, des stipulations de nature toute différente. Les droits d'entrée sont, par nature, variables et revisables; les dispositions des lois protectrices de l'ouvrier sont définitives. Les premiers s'accordent à un État déterminé, les secondes sont générales. Finalement, on ne manqua pas de nous objecter que rien n'empêchait la Belgique d'entrer dans la voie protectionniste, et de réserver, à son tour, son marché intérieur à ses propres établissements producteurs!

« L'exception » de l'industrie lainière ayant été ainsi repoussée, la commission chargea son bureau, dans les mêmes termes que pour la résolution précédente, « de s'adresser au Conseil fédéral de la Confédération suisse pour la prier de bien vouloir prendre l'initiative d'une conférence internationale ayant pour but l'interdiction, par voie de convention internationale, du travail de nuit des femmes dans l'industrie ».

Le bureau avait mandat de préciser dans un mémoire à adresser à tous les Gouvernements « que l'interdiction du travail de nuit des femmes doit consister à assurer à toutes les ouvrières employées dans un établissement industriel, donc en dehors de leur famille, un repos de douze heures consécutives du soir au matin. Là où l'introduction immédiate du repos de nuit de douze heures présente des difficultés, on pourra, pendant une période de transition, fixer à dix heures la durée du repos nocturne ».

Quant aux « exceptions », on fit une distinction : des *dispenses* pourront être prévues, dit le texte voté, pour le cas d'accident imminent ou survenu. Le cas visé est celui d'une catastrophe (incendie, inondation, explosion) nécessitant, pour sauver les produits ou le matériel, le secours des ouvrières ou la prolongation du travail.

En fait d'exemptions proprement dites, on n'admit que celles de la pêche et des industries fruitières : « Les ouvrières appelées à travailler des produits susceptibles d'altérations très rapides, par exemple ceux de la pêche et de certaines industries fruitières, peuvent être autorisées à travailler la nuit, chaque fois que cela est nécessaire pour sauver les produits d'une perte inévitable. »

On se refusa à admettre les industries saisonnières ou de modes au bénéfice des exemptions, dans la conviction que c'était ouvrir toute grande la porte aux abus redoutés : « les industries saisonnières et celles dont les besoins sont analogues trouveront dans la disposition transitoire qui fixe à dix heures la durée du grand repos de nuit, les heures supplémentaires dont elles peuvent avoir besoin dans l'état actuel de leur organisation ».

Enfin, on stipula sagement que « des délais à déterminer pourront être accordés pour la réalisation des réformes ».

Telles furent les résolutions adoptées par la Commission. Avant de se séparer, elle eut, officieusement, l'assurance que le Conseil fédéral suisse prêterait une visible attention aux suggestions du Bureau.

Il en fut ainsi, en effet. A peine les mémoires explicatifs sur les deux questions indiquées par la Commission étaient-ils parvenus aux Gouvernements (mars 1904), le Conseil fédéral suisse put annoncer que, pressenti par ses agents diplomatiques, les Gouvernements des principaux États industriels s'étaient déclarés disposés à accepter l'invitation à une Conférence internationale. Dans la séance du 13 avril 1904, M. le conseiller fédéral Deucher disait : « Ainsi, l'action diplomatique de la Suisse dans la question de la protection ouvrière internationale, a été reprise après dix ans d'interruption, grâce aux efforts de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. D'après

les communications qui nous sont parvenues jusqu'à maintenant, nous pouvons espérer avec certitude qu'une Conférence diplomatique aura lieu à Berne en mai 1905. »

## VIII.

A ce moment, d'ailleurs, un événement diplomatique venait de s'accomplir, qui n'est pas sans liens avec l'Association et qui ne manquera pas d'avoir son influence sur son œuvre dans l'avenir : au milieu des fêtes qui saluèrent le rapprochement de l'Italie et de la France, une Convention était signée à Rome sur la protection légale des ouvriers des deux États. Les négociateurs principaux en étaient M. Luzzatti, ministre du trésor italien, et M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce de France. A l'assemblée de Cologne déjà, M. Luzzatti parlait, dans les couloirs, des « traités de travail » ; mais il semblait vouloir les joindre aux traités de commerce. Préoccupé des inégalités de traitement que la loi française consacre, à l'égard des ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit, il trouva l'occasion favorable pour demander l'allègement de ces charges en faveur de ses compatriotes. En compensation, le Gouvernement français estima le moment venu de demander à l'Italie une législation protectrice des ouvriers semblable à la sienne et surtout, une inspection du travail capable de veiller à l'exécution rigoureuse des lois. Telle est la pensée fondamentale de la Convention du 15 avril 1904, qui forme le premier « traité de travail ».

Il mériterait une étude approfondie qui serait hors de propos ici, car il est intéressant aussi bien au point de vue de la technique du droit international, si j'ose ainsi dire, qu'au point de vue politique. Mais il suffit de signaler qu'il

renferme un système très ingénieux de sanction et qu'ainsi il met à néant la grande objection qu'on faisait aux projets de convention de ce genre à la Conférence de Berlin.

On imagine aisément qu'au milieu des efforts de l'Association et du Conseil fédéral pour réunir la prochaine conférence, ce traité arriva à point nommé.

Aussi, c'est avec le plus ferme espoir que les délégués des sections et des Gouvernements se rendirent à l'assemblée générale de Bâle, le 25 septembre dernier. Onze Gouvernements y étaient officiellement représentés, ainsi que les huit sections nationales. On apprit avec plaisir qu'une section nouvelle était sur le point d'être fondée en Angleterre, et qu'une autre était en projet en Roumanie. Le nombre des membres des sections, leurs publications, leur influence augmentent partout. Les délégués se retrouvent, fidèles à leurs espérances et confiants dans le succès d'une entreprise qui ne fait que grandir.

On regrettait, cette fois, l'absence de M. le baron de Berlepsch, retenu en Allemagne par la maladie.

## IX.

Sous la conduite de M. Scherrer, le plus consciencieux, le plus impartial, le plus sévère et le plus ferme, en même temps que le plus respecté des présidents, les débats prirent leur forme traditionnelle, sérieuse, pratique et sans phrases.

Comme le dit M. le professeur Francke, dans la *Soziale Praxis*, « notre méthode de travail, comme notre constitution, a fait ses preuves (1) ».

Les deux séances du premier jour furent consacrées aux

(1) *Soziale Praxis*, 6 octobre 1904.

objets d'ordre intérieur et d'intérêt général. On approuva, sur le rapport de M. Millerand, les travaux et les démarches de la Commission permanente. Ainsi fut consacrée l'œuvre de l'année dernière, et l'on ne revint plus ni sur le travail de nuit des femmes ni sur l'interdiction du phosphore. On vota ensuite des remerciements bien mérités au Conseil fédéral suisse. On entendit aussi l'exposé de la Convention franco-italienne, par M. Fontaine lui-même, auquel s'adjoignirent M. le professeur Corsi, de Pise, et M. Belloc, inspecteur du travail, délégué du Gouvernement italien, qui était en même temps porteur des vœux de M. Luzzatti.

La journée du lendemain fut consacrée aux travaux des cinq commissions dans lesquelles les membres furent répartis.

Une nouvelle assez désagréable attendait la première, qui avait à traiter les questions financières et la marche de l'Office international : le déficit s'est installé dans notre caisse.

Une augmentation de recettes et une diminution des dépenses ont été reconnues tout à fait indispensables. Les sections se sont imposées de nouvelles charges, on a de nouveau recommandé l'économie au Bureau qui l'a, une fois encore, promise, mais on a décidé aussi de se tourner vers les Gouvernements pour leur demander de nouveaux sacrifices.

La seconde Commission avait à s'occuper des poisons industriels. L'assemblée avait reçu, à ce sujet, une agréable communication : des philanthropes, qui désirent rester inconnus, ont fait remettre à l'Association une somme de 25,000 marcs, destinée à être répartie, en plusieurs prix, entre les auteurs des meilleurs mémoires faisant connaître les moyens de combattre les dangers de l'intoxication par le plomb. Plusieurs jurys de savants et de techniciens, à

désigner dans des conditions déterminées, auront à juger les concours qui seront organisés par l'Association. C'est un hommage rendu à notre œuvre pour son impartialité et sa compétence. Elle y a été sensible.

La Commission des poisons divisa son étude en deux parties. Elle présenta d'abord une série de propositions relatives au plomb, qui furent adoptées par l'assemblée générale sans modification :

1° La question du plomb doit être étudiée séparément pour chaque groupe d'industrie d'une certaine importance fabriquant ou employant du plomb, telles que : usines fabriquant le plomb et le zinc, fabriques de couleurs plombiques, industries céramiques, peintures, fabriques d'accumulateurs électriques, industries polygraphiques, plombiers, tailleurs de limes, tailleurs de pierres fines, teintureries, etc. : par des enquêtes nouvelles s'il en est besoin, afin qu'on puisse édicter, pour chacune de ces industries, les prescriptions protectrices spéciales nécessaires, ou même prohiber certains emplois du plomb ou de ses composés.

Une commission sera chargée d'étudier, d'après ce principe de séparation, les divers groupes d'industries dangereuses, de tirer les conclusions pratiques de ses études, et, le cas échéant, de dresser des types de règlements. Elle remettra au Bureau le résultat de ses travaux, au fur et à mesure de leur achèvement, pour chaque groupe d'industrie :

2° En ce qui concerne l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture, l'Association maintient, sans modification, la proposition déjà votée de la suppression d'emploi de ce produit pour tous les travaux où d'autres substances peuvent être employées en remplacement. — Elle estime, en outre, que des règlements sévères doivent être préparés d'urgence là où la suppression n'est pas encore obtenue ;

3° L'Association décide que le Bureau distribuera aux sections, le plus tôt possible, le rapport par lequel M. de Vooy entend démontrer que l'emploi des couleurs plombiques pourrait être supprimé dans la céramique.

En ce qui concerne les autres industries employant des matières toxiques, la Commission fut saisie, notamment par les délégués autrichiens, d'un projet de réglementation très développé et très rigoureux. Elle en adopta une grande partie, qui fut également votée par l'assemblée générale :

A. Le Bureau est chargé de faire adopter, par le procédé qui lui paraîtra le plus convenable, les principes fondamentaux suivants pour combattre d'une façon systématique les dangers d'intoxication par les poisons industriels.

La liste des poisons visés dans les paragraphes qui suivent doit être arrêtée dans chaque pays par les autorités sanitaires compétentes.

1. Obligation pour les médecins traitants et les administrations hospitalières de porter à la connaissance des autorités compétentes les cas de maladie, pour certaines maladies professionnelles déterminées par des règlements administratifs.

Les médecins sont indemnisés pour le service rendu.

2. Dans le cas où la loi imposerait des médecins d'établissement, il importe que les médecins d'établissements qui fabriquent ou emploient des poisons industriels soient absolument indépendants des patrons de ces établissements.

3. Les établissements fabriquant ou employant des poisons industriels devront être déclarés par les chefs d'établissements. Cette déclaration devra contenir l'énumération des poisons fabriqués ou manipulés dans l'établissement.

4. Les caisses de maladie et des sociétés de secours mutuels doivent, dans leur propre intérêt, accorder une attention toute spéciale à ceux de leurs membres qui travaillent dans les établissements fabriquant ou employant des poisons; elles doivent faire des enquêtes de morbidité spéciales et communiquer les résultats de celles-ci aux inspecteurs du travail pour les mettre à même de combattre efficacement les causes d'empoisonnement.

5. Il y a lieu de favoriser, dans les écoles de médecine, l'étude et la connaissance des empoisonnements industriels; les jeunes médecins devront être rendus attentifs, dans des cours spéciaux, à l'importance de l'hygiène ouvrière et à la prophylaxie des maladies professionnelles.

6. Afin d'assurer une surveillance vraiment efficace des établissements qui produisent ou emploient des poisons industriels, il conviendra d'en charger, en dehors des médecins traitants déjà nommés, des médecins inspecteurs ayant une connaissance approfondie et spéciale de l'hygiène industrielle.

7. Il y a lieu de régler la durée du travail journalier dans chaque industrie dangereuse, en tenant compte du degré de toxicité des poisons industriels manipulés.

B. Le Bureau est invité à charger une commission d'experts, de dresser et de tenir à jour une liste des substances auxquelles doit être reconnu le caractère de poison industriel et de classer ces poisons d'après la gravité des maladies produites par eux.

Le Bureau assurera une large publicité à cette liste.

La troisième commission avait à examiner s'il n'était pas possible de joindre à la question du travail de nuit des femmes, celle du travail de nuit des adolescents comme dignes de figurer au programme de la Conférence diplomatique prochaine. Les rapporteurs en étaient M. Kaufmann, représentant du Gouvernement suisse, et M. Ivan Strohl, industriel à Paris. La sagesse parla par la bouche de M. Millerand quand il attira l'attention sur le grand danger qu'il y avait à charger l'ordre du jour de la Conférence, et à y ajouter une question qui n'avait pas fait l'objet d'études

aussi approfondies que les précédentes. Aussi, on se contenta de provoquer des travaux sur la question et on adopta la résolution suivante :

« L'Association, sans préjuger du programme de la Conférence internationale et considérant l'urgence de la suppression du travail de nuit des jeunes ouvriers, invite son Bureau à saisir les sections de cette question et à la mettre en tête de son ordre du jour pour la prochaine réunion de l'Association.

» Le Bureau est autorisé à en confier aussi l'étude à une Commission et à inviter les sections à y désigner leurs délégués. »

La Commission proposa ensuite un questionnaire qui doit servir de base aux enquêtes à faire par les nations intéressées.

Les rapports de la législation du travail avec le travail à domicile, tel fut l'objet des délibérations de la quatrième commission. Elle n'eut pas de peine à faire adopter, par l'organe de ses rapporteurs, M. le Dr Pieper, directeur général à Gladbach, et M. Pic, professeur à l'université de Lyon, que les sections nationales auraient à préparer une enquête monographique sur les points suivants :

« 1° Quelle influence a eu la législation protectrice des travailleurs sur le développement du travail à domicile, en particulier en ce qui concerne les femmes et les adolescents; 2° quels sont les principaux abus qui se présentent, soit par suite de l'absence ou de l'insuffisance de réglementation de ce mode de travail, aussi bien en ce qui concerne la durée du travail de cette catégorie de travailleurs qu'en ce qui concerne les conditions de salubrité et de sécurité des ateliers. »

Depuis la première assemblée à Bâle, la question de l'assurance des ouvriers étrangers avait été signalée. Lors de la discussion de la loi belge d'assurance contre les accidents, M. Denis avait fait ressortir, en présence notamment de la largeur des concessions faites par notre loi, la nécessité de l'action de l'Association internationale. Un rapport très original de M. Feigenwinter, avocat à Bâle, était présenté à la cinquième commission, présidée par M. Millerand. Celle-ci avait abouti à un texte qui donna lieu à une discussion très intéressante à plusieurs égards. Il portait :

« Les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles leur sont reconnus comme découlant du contrat de travail. Doit donc être applicable, la loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires. »

Tout d'abord, il est à noter que le principe même de justice, qui est à la base de la résolution, fut adopté sans réserve par les délégués français, qui condamnaient ainsi en une certaine mesure leur propre législation. Sur ce point, M. Millerand a été très catégorique et ses paroles ont reçu l'assentiment unanime. Mais des divergences se sont présentées sur la première partie de la résolution : déclarer que les droits garantis à l'ouvrier et à un ayant cause découlent du contrat du travail, c'est dire que ce sont purement des droits *privés*. Les délégués allemands ne pouvaient accepter cette conception de législation sociale, qui ne convenait nullement aux lois de leur pays. Le représentant de l'Empire allemand, M. le directeur Caspar, en fit l'observation et déclara qu'il ne pouvait voter le texte en discussion. C'est alors qu'aux applaudissements de toute l'assemblée, M. Millerand fit l'éloge de la législation allemande, et, expliquant la portée de la rédaction de la Commission, écarta toute discussion académique sur le droit privé, le droit public et le droit social, en abandonnant la première partie du texte. Celui-ci est devenu :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires d'après leur nationalité, leur domicile ou leur résidence. La loi applicable doit être celle du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier. — Les sections nationales devront, avant la prochaine assemblée générale, fournir au Bureau de l'Association un rapport sur les voies et moyens d'application de ce principe, dans l'intérieur de chaque pays et dans les relations internationales, au double point de vue de la responsabilité civile et de l'organisation de l'assurance. »

Si l'on ajoute que pour finir, sur la proposition de M. Raoul Jay, l'assemblée a invité les sections à mettre à

l'étude la question de la limitation légale de la journée de travail des ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, on aura le tableau complet de l'ordre du jour touffu et varié qui est aujourd'hui celui de l'Association internationale.

Telle a été l'œuvre du Congrès de Bâle.

Quand les fondateurs de l'Association considèrent le chemin parcouru, et, se reportant à quatre ans en arrière, se rappellent le scepticisme de quelques-uns à Paris, ils ont le droit d'être satisfaits. L'Association vit et se développe comme un organe qui a sa raison d'être et qui se trouve dans le milieu qui lui convient. L'Office international du travail a l'existence assurée et croît en valeur, en influence, en attributions; ses publications deviennent de plus en plus indispensables. Les Gouvernements, certains groupements ouvriers — ceux qui ne refusent pas de marcher la main dans la main avec des bourgeois bien intentionnés, — un grand nombre d'industriels — ceux qui pensent que les lois ouvrières sont le produit d'une culture supérieure, — une foule enfin de savants et d'économistes ne lui ménagent ni leur sympathie ni leur argent.

Il n'est pas exagéré de croire que ces efforts porteront leur juste récompense. Déjà la Convention franco-italienne marque un pas décisif dans la voie que la Conférence de Berlin avait ouverte. La prochaine Conférence de Berne aura une bien plus grande portée encore. Si, comme tout autorise à le croire, elle aboutit à un instrument diplomatique général, embrassant la plupart des États industriels de l'Europe, on sera autorisé à voir dans l'œuvre de l'Association une œuvre de progrès social qui marquera une ère nouvelle dans l'histoire des peuples et de leurs lois. A tout prendre, c'est, sous un aspect particulier et qui ne manque pas d'ampleur, une des faces de la solidarité sociale la

mieux entendue, puisqu'elle veut à la fois ménager le développement sain et normal de l'industrie, garantir la dignité de la vie, la sécurité, l'hygiène aux travailleurs et agrandir par là-même le bien-être et l'ordre dans chacun des États industriels.

ERNEST MAHAIM.

---